

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 17 août, le Conseil Municipal de la Commune de Thors dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Fabrice RENAUD, Maire.

Nombre de membres en exercice :	11	VOTES Pour :	08
Nombre de membres présents :	06	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : (2 pvr)	08	Abstentions	0

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 août 2023

Présents : MM Fabrice RENAUD, Thierry EPLENIER, Marcel MORIN, Madame JOUSSELIN, MM Francis MORIN, Michel JASMAIN.

Absents excusés : Stéphane ARNAUD (Pouvoir à M. EPLENIER), Louri LOUBATIER (Pouvoir à M. RENAUD), Philippe MARTINEAU, Bastien MACOIN, Sébastien NOCQUET

Secrétaire de séance : Thierry EPLENIER

OBJET : PLU – Adoption de la modification simplifiée n°1

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 relatifs à la Modification Simplifiée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Thors approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 août 2007 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 ayant mis en œuvre la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération relative aux modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 en date du 15 mai 2023 ;
Vu la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 21 juin 2023 au 21 juillet 2023 ;
Vu les avis des personnes publiques associées ;
Vu la consultation du public ;

Rapport

Monsieur le Maire expose que :

Le Plan Local d'Urbanisme de Thors a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2007.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLU pour supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3 localisés sur les parcelles OA n°0980, n°0376 initialement prévus pour l'aménagement du carrefour seront supprimés puisque le carrefour a été réaménagé. Également, les emplacements réservés n°5 et n°4 seront supprimés, localisés sur les parcelles OC n°0056, 0061, 0069, 0053. Ces emplacements réservés étaient initialement prévus à l'extension de la base de loisirs. Ils seront supprimés pour permettre l'installation d'un projet de camping.

Pour ce faire, Monsieur le Maire a engagé, par arrêté du 23 décembre 2022, une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié, selon la procédure de Modification dite « Simplifiée », dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit de majorer les droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme
- soit dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est mise en œuvre afin d'enlever les emplacements réservés n°2 et n°3, également le n°5 et n°4.

Cette procédure de modification simplifiée, plus simple que la procédure classique de modification du PLU, consiste à mettre à disposition du public, pendant un mois, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées pour permettre au public de formuler ses observations sur un registre.

La Modification Simplifiée a été notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet.

La Modification Simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas, à la suite duquel la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale (n°2023ACNA34) conformément aux articles L.104-2, R. 104-8 et R. 104-28 du Code de l'urbanisme.

Les remarques des personnes publiques associées dans leurs avis n'amènent aucune modification du projet du Plan Local d'Urbanisme. Elles ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- le projet de Modification Simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, ont été consultables à la Mairie de Thors du 21 juin 2023 au 21 juillet 2023, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de Modification Simplifiée n°1 ont pu être consignées sur un registre déposé en Mairie de Thors.

Aucune observation n'a été formulée pendant la période de consultation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin d'enlever les emplacements réservés n°2 et n°3, également le n°5 et n°4.

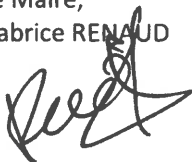
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de :

- supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3, également le n°5 et n°4.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Fabrice RENAUD



LE MAIRE
Fabrice Renaud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 17 août, le Conseil Municipal de la Commune de Thors dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Fabrice RENAUD, Maire.

Nombre de membres en exercice :	11	VOTES Pour :	08
Nombre de membres présents :	06	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés : (2 pvrs)	08	Abstentions	0

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 août 2023

Présents : MM Fabrice RENAUD, Thierry EPLENIER, Marcel MORIN, Madame JOUSSELIN, MM Francis MORIN, Michel JASMAIN.

Absents excusés : Stéphane ARNAUD (Pouvoir à M. EPLENIER), Louri LOUBATIER (Pouvoir à M. RENAUD), Philippe MARTINEAU, Bastien MACOIN, Sébastien NOCQUET

Secrétaire de séance : Thierry EPLENIER

OBJET : PLU – Adoption de la modification simplifiée n°1

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 relatifs à la Modification Simplifiée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Thors approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 août 2007 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 ayant mis en œuvre la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération relative aux modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 en date du 15 mai 2023 ;
Vu la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 21 juin 2023 au 21 juillet 2023 ;
Vu les avis des personnes publiques associées ;
Vu la consultation du public ;

Rapport

Monsieur le Maire expose que :

Le Plan Local d'Urbanisme de Thors a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2007.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLU pour supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3 localisés sur les parcelles OA n°0980, n°0376 initialement prévus pour l'aménagement du carrefour seront supprimés puisque le carrefour a été réaménagé. Également, les emplacements réservés n°5 et n°6 seront supprimés, localisés sur les parcelles OC n°0056, 0061, 0069, 0053. Ces emplacements réservés étaient initialement prévus à l'extension de la base de loisirs. Ils seront supprimés pour permettre l'installation d'un projet de camping.

Pour ce faire, Monsieur le Maire a engagé, par arrêté du 23 décembre 2022, une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié, selon la procédure de Modification dite « Simplifiée », dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

AR Annulation Préfecture

017-211704465-20230817-CM170823D1-DE
Reçu le 19/10/2023

CM170823D1

- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit de majorer les droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme
- soit dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est mise en œuvre afin d'enlever les emplacements réservés n°2 et n°3, également le n°5 et n°6.

Cette procédure de modification simplifiée, plus simple que la procédure classique de modification du PLU, consiste à mettre à disposition du public, pendant un mois, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées pour permettre au public de formuler ses observations sur un registre.

La Modification Simplifiée a été notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet.

La Modification Simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas, à la suite duquel la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale (n°2023ACNA34) conformément aux articles L.104-2, R. 104-8 et R. 104-28 du Code de l'urbanisme.

Les remarques des personnes publiques associées dans leurs avis n'amènent aucune modification du projet du Plan Local d'Urbanisme. Elles ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- le projet de Modification Simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, ont été consultables à la Mairie de Thors du 21 juin 2023 au 21 juillet 2023, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de Modification Simplifiée n°1 ont pu être consignées sur un registre déposé en Mairie de Thors.

Aucune observation n'a été formulée pendant la période de consultation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin d'enlever les emplacements réservés n°2 et n°3, également le n°5 et n°6.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de :

- supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3, également le n°5 et n°6.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Fabrice RENAUD



LE MAIRE
Fabrice Renaud